



CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2026

L'An deux mil vingt-six, le neuf octobre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le premier octobre deux mil vingt-six, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie José TOULLEC, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Roger CARNOT, Mme Odile LE CANN, M. Denis BARGUIL, Mme Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Michel ROUAT, Mme Claudine KERVAN, M. Erwan LE ROUX, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, M. Romuald FEVRIER, Mme Katie LE ROI, Mme. Frédérique VIVIEN, M. Frédéric GUEL, M. Fabien HAVARD, M. Victor CARRIOU, Mme Amalia KERLÉO,

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à Mme Odile LE CANN,
Mme Lénéa LESCOAT, excusée a donné pouvoir à Mme Marie José TOULLEC,
M. Rayan LE CALLOCH, excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX,
M. Christian DIEHL, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT
M. Patrice CHAVRIER, excusé a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET,
Mme Florence LE MEUR, excusée
Mme. Sabrina TUAL, excusée a donné pouvoir à M. Michel ROUAT,
Mme Linde MISSAAR, excusée a donné pouvoir à Mme Amalia KERLÉO,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu Mme. Marie José TOULLEC comme secrétaire.

DEL09.10.2026-069 : Convention tripartite avec Enedis et le SDEF pour la réalisation de canalisations en technique non discrète

La société Enedis est maître d'ouvrage de certains travaux portant sur les réseaux électriques moyenne et basse tension du territoire de la commune.

Le cahier des charges de concession d'Enedis définit des dispositions à mettre en œuvre pour la réalisation des nouvelles canalisations, afin d'améliorer leur insertion dans l'environnement et impose notamment un recours aux techniques discrètes (technique souterraine ou façade) dans certaines zones.

En revanche, il précise que le cahier des charges laisse la possibilité, dans certaines zones, de déroger à la règle du « tout discret » et permet une réalisation des nouvelles canalisations en technique aérienne sur poteaux, dès lors qu'un accord tripartite est préalablement formalisé entre le SDEF, la commune et Enedis.

Une « nouvelle canalisation » désigne tout réseau construit sur un tracé différent du réseau existant ou selon une technique différente (par exemple du réseau en câble isolé torsadé pour remplacer ou compléter du réseau en fils nus) et que tous les travaux hors extensions sont concernés, déplacements compris.

Le concessionnaire Enedis envisage de réaliser des travaux de renouvellement de réseau Basse Tension (BT) par dépose de canalisation en fils nus et pose de nouvelles canalisations en souterrain et/ou en aérien par fils torsadés.

Pour les postes de :

- Croix Courte, Moustoulgoat, Kerliver, Kernevez, Saint Lucas, Route de Quimperlé, Pont Tromelin, Trémour et Villeneuve,

Une convention tripartite entre Enedis, le SDEF et la commune de Bannalec est proposée pour réaliser par dérogation ces travaux de nouvelles canalisations en technique non discrète (aérienne sur poteaux).

Il est précisé dans la convention que la commune ne pourra solliciter une mise en souterrain de ces tronçons durant 15 ans à compter de la signature de cette convention.

La société Enedis prend à sa charge :

- Le déplacement et/ou changement des canalisations électriques de distribution,
- Le remplacement des poteaux si nécessaire,
- La reprise des branchements de l'ensemble des réseaux concernés,
- La reprise des matériels, notamment d'éclairage public et des autres réseaux existants fixés sur les supports faisant l'objet du projet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les travaux de canalisations en technique non discrète (aérienne sur poteaux) listés ci-dessus, sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis ;

Autorise le maire à signer la convention tripartite afférente avec Enedis et le SDEF pour la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis, de nouvelles canalisations en technique non discrète (aérienne sur poteaux) et tout document en application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

La Secrétaire,



Marie-José Toullec

Monsieur le maire Christophe LE ROUX
MAIRIE
1 Place Charles De Gaulle

29380 BANNALEC

Objet : Convention tripartite

Quimper le 30 septembre 2026

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, **trois exemplaires** de la convention concernant les 9 postes de distribution publique sur la commune de BANNALEC.

En annexe vous trouverez les plans avec l'illustration des postes pour lesquels cette convention est requise ainsi que ceux ne faisant pas l'objet d'une convention.

Vous voudrez **bien nous retourner les 3 exemplaires, avec une copie de la délibération qui sera prise en conseil municipal pour ces conventions** avant transmission au SDEF. Un exemplaire vous sera adressé en retour après signature par le SDEF.

Vous en remerciant par avance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Anne-Christine LE GALL
Interlocutrice Collectivités

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ID : 029-212900047-20261009-DEL09102026_069-DE



Convention tripartite pour la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis, de nouvelles canalisations en technique non discrète (aérienne sur poteaux)

Entre

- 1) La commune de **BANNALEC** représentée par son Maire **Monsieur Christophe LE ROUX**, ci-dessous désignée la Mairie, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du
- 2) L'autorité concédante du réseau de distribution d'électricité représentée par son Président Monsieur Antoine COROLLEUR, ci-dessous désigné le SDEF (syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère), agissant en vertu d'une délibération en date du
- 3) Le concessionnaire du réseau de distribution d'électricité en Finistère, représenté par son directeur Monsieur Régis SICARD, ci-dessous désigné Enedis,

Préambule

Enedis, par application du cahier des charges de concession signé avec le SDEF le 6 mars 2020, est maître d'ouvrage de certains travaux portant sur les réseaux électriques moyenne et basse tension du territoire de la commune de **BANNALEC**. L'article 8B de ce même cahier des charges et l'article 4B de son annexe 1 définissent les dispositions à mettre en œuvre pour la réalisation des nouvelles canalisations afin d'améliorer leur insertion dans l'environnement et impose notamment un recours aux techniques discrètes (= techniques souterraine ou façade) :

1. Dans un périmètre de 500 m autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits,
2. En bord de mer, à l'intérieur d'une bande côtière d'une largeur de 150 mètres le long de l'estran.
3. En agglomération hors des zones 1 et 2 précitées,
4. Dans les zones de protection des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ou de tout autre dispositif de protection s'y substituant

En revanche, ce même article 4B laisse la possibilité, dans les zones numérotées 3 et 4 ci-dessus, de déroger à la règle du tout discret et donc de permettre une réalisation des nouvelles canalisations en technique aérienne sur poteaux, et ce, dès lors qu'un accord tripartite est préalablement formalisé entre le SDEF, la commune concernée et Enedis.

Enfin, on rappellera que, conformément à l'article 15 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, on entend par « nouvelle canalisation » tout réseau construit sur un tracé différent du réseau existant, ou selon une technique différente (par exemple du réseau en câble isolé torsadé pour remplacer ou compléter du réseau en fils nus) et que tous les travaux hors extensions sont concernés, déplacements compris.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ID : 029-212900047-20261009-DEL09102026_069-DE



Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est d'autoriser Enedis à réaliser les travaux désignés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 – Description des opérations

L'objet de cette convention concerne la liste des affaires citées ci-dessous :

Code GDO du Poste	Nom du poste	Année de réalisation souhaitée	Technique
29004P0008	CROIX COURTE	Libre	Mixte (répartition à préciser)
29004P0034	MOUSTOULGOAT	Libre	100% aérien
29004P0147	KERLIVER	Libre	100% aérien
29004P0030	KERNEVEZ	Libre	Mixte (répartition à préciser)
29004P0036	SAINT LUCAS	Libre	100% aérien
29004P0074	ROUTE DE QUIMPERLE	Libre	100% aérien
29004P0109	PONT TROMELIN	Libre	100% aérien
29004P0038	TREMEUR	Libre	100% aérien
29004P0162	VILLENEUVE	Libre	100% aérien

En annexe, la liste des opérations détaillées

Les poteaux existants ou remplacés pour ces opérations serviront, dans les conditions habituelles en vigueur au moment de leur mise à disposition, de support aux réseaux de télécommunications et/ou de téléreport.

Ils pourront également servir à la desserte de la fibre optique sous réserve de l'accord du SDEF et d'Enedis dans le cadre d'une convention tripartite avec l'opérateur (MEGALIS, ou ORANGE pour les zones AMII).

Article 3 – Consentement nécessaire de la commune

La validation de l'opération en technique aérienne sur poteaux ne peut se faire qu'après accord du Maire qui, préalablement autorisé par délibération de son conseil municipal, marque son consentement par la signature de la présente convention.

Article 4 – Conditions de réalisation

Une étude de compatibilité électrique et mécanique sera réalisée sous la responsabilité d'Enedis.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ID : 029-212900047-20261009-DEL09102026_069-DE



Conformément à la réglementation pour ce type de travaux, une autorisation de construire (article R323-25 du Code de l'Energie) sera nécessaire.

L'ouvrage de distribution d'électricité ainsi établi rentrera dans le patrimoine de la concession.

Par la présente, la commune s'engage à ne pas demander, pendant 15 ans à compter de la date de signature de la convention, la mise en souterrain des tronçons de réseau posés en technique aérienne sur poteaux suite à cet accord et décrits en annexe. A défaut de respect de cet engagement, la commune devra prendre en charge la totalité du coût de l'effacement desdits tronçons, et ce, même si elle n'en est pas elle-même maître d'ouvrage.

Après la signature de la convention tripartite, dans le cas d'une demande de modification de la technique à employer formulée par la commune, compte tenu des délais de reprise d'étude et impact financier, l'opération concernée sera exclue de la convention tripartite par la signature d'un avenant. La programmation de l'opération concernée pourra être réétudiée par les parties à une date ultérieure.

Article 5 - Participations financières

Par application de l'article 2 du cahier des charges de concession, Enedis prendra en charge dans le cadre de l'opération, objet de la présente convention, :

- Le déplacement et/ou changement des canalisations électriques de distribution,
- Le remplacement des poteaux si nécessaire,
- La reprise des branchements de l'ensemble des réseaux concernés,
- La reprise des matériels notamment d'éclairage public et des autres réseaux existants fixés sur les supports faisant l'objet du projet décrit à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 - Durée

Début prévisionnel de l'opération :
2027

Fin prévisionnelle de l'opération :
2035

Article 7 - Modalité de résiliation et recours

7.1 Résiliation

- En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations inscrites dans la présente convention, les autres Parties la mettent en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
- Si la Partie fautive n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, les autres Parties peuvent résilier la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ID : 029-212900047-20261009-DEL09102026_069-DE



- En cas de résiliation pour non-respect des clauses de la convention, le coût des travaux supplémentaires pour permettre l'utilisation du réseau électrique ou des réseaux BT, EP et FT devra être pris en charge par la Partie fautive.

7.2 Recours

- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la Partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

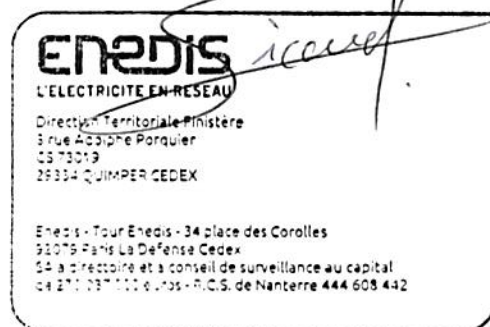
Fait en trois exemplaires originaux,

A Quimper, le

La Commune,
Christophe LE ROUX
Maire

Le SDEF,
Antoine COROLLEUR
Président

Enedis,
Régis SICARD
Directeur Territorial



Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ID : 029-212900047-20261009-DEL09102026_069-DE



Annexe

Actualisation de la liste des opérations à l'issue de la réunion du 8 Juillet 2026

Plans et solutions techniques envisagées

Il est à noter une précision pour certains plans présentés ci-dessous par rapport au réseau.

Quand le réseau actuel se trouve en surplomb et/ou en traversée de parcelles privées ou de champs il se peut que le tracé définitif, après étude, soit différent en fonction des conventions de servitude nécessaires à la réalisation des travaux. Dans ce cas la commune devra s'interroger sur la reprise de son EP et du télécom selon l'emprise des travaux.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ID : 029-212900047-20261009-DEL09102026_069-DE

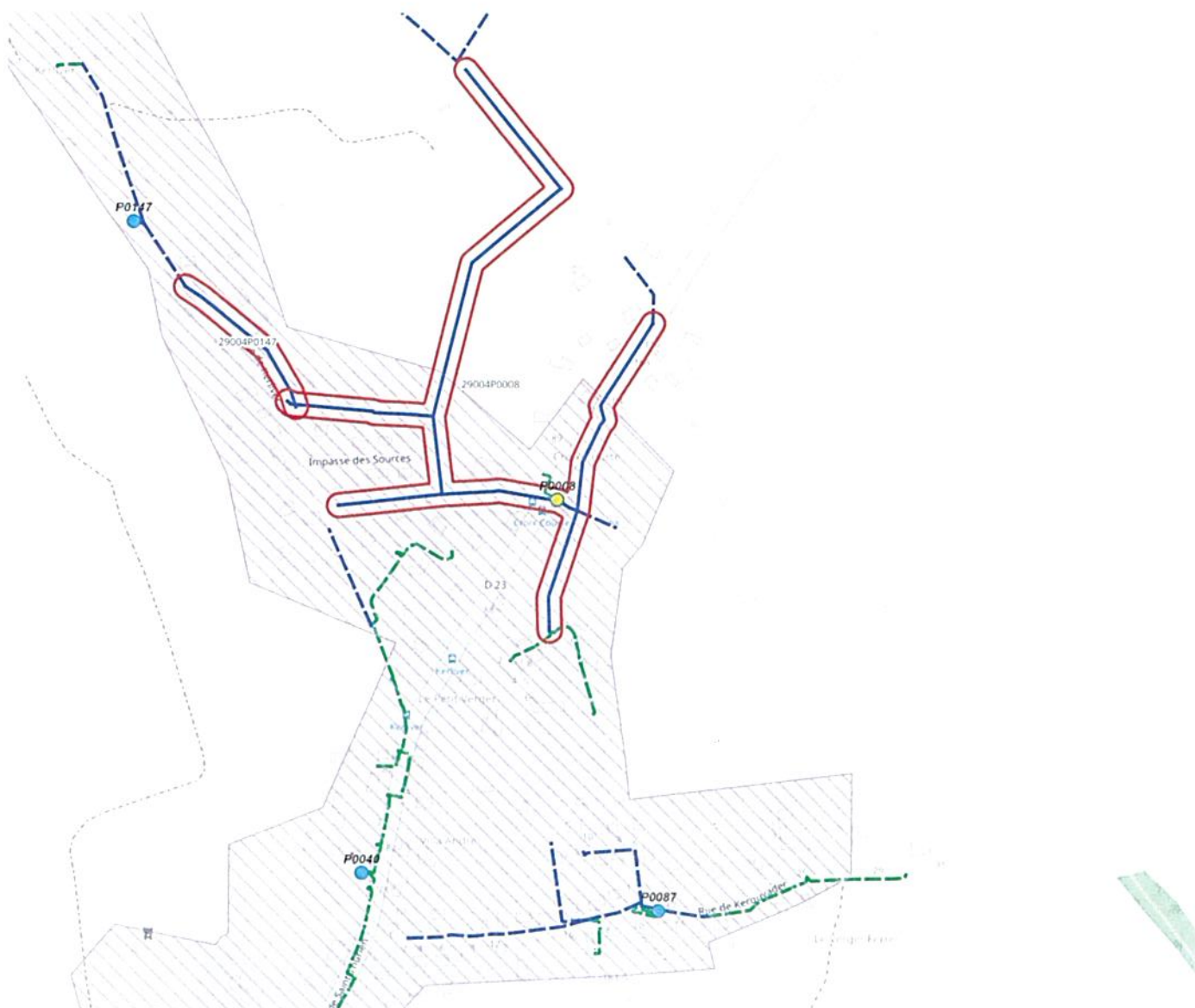


29004P0008 – CROIX COURTE

Solution technique retenue : Mixte (répartition à préciser)

Date : Libre

Projet soumis à convention tripartite : Oui



NOTA : Rue Saint-Thurien en souterrain



29004P0034 - MOUSTOULGOAT

Solution technique retenue : 100 % aérien

Date : Libre

Projet soumis à convention tripartite : Oui



NOTA : voir nu en surplomb de terrains constructibles sur la partie nord du linéaire/A voir pour supprimer le dernier tronçon au sud et réalimenter le captage

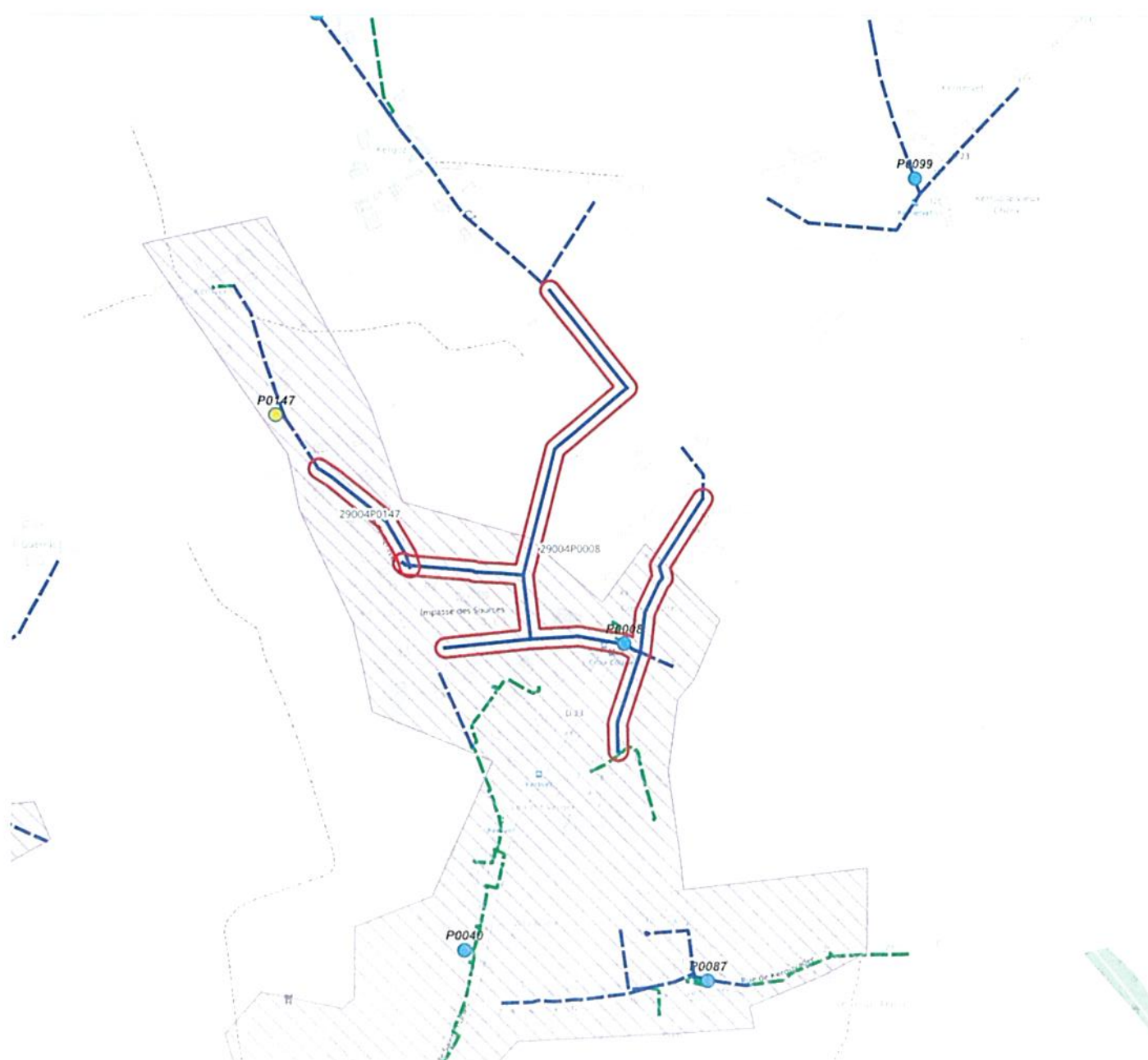


29004P0147 - KERLIVER

Solution technique retenue : 100 % aérien

Date : Libre

Projet soumis à convention tripartite : Oui







29004P0036 - SAINT LUCAS

Solution technique retenue : 100 % aérien

Date : Libre

Projet soumis à convention tripartite : Oui



NOTA : la commune donne son accord pour renouveler en aérien mais demande qu'une étude soit faite pour voir s'il est possible de reprendre la maison au sud du linéaire par le souterrain existant à



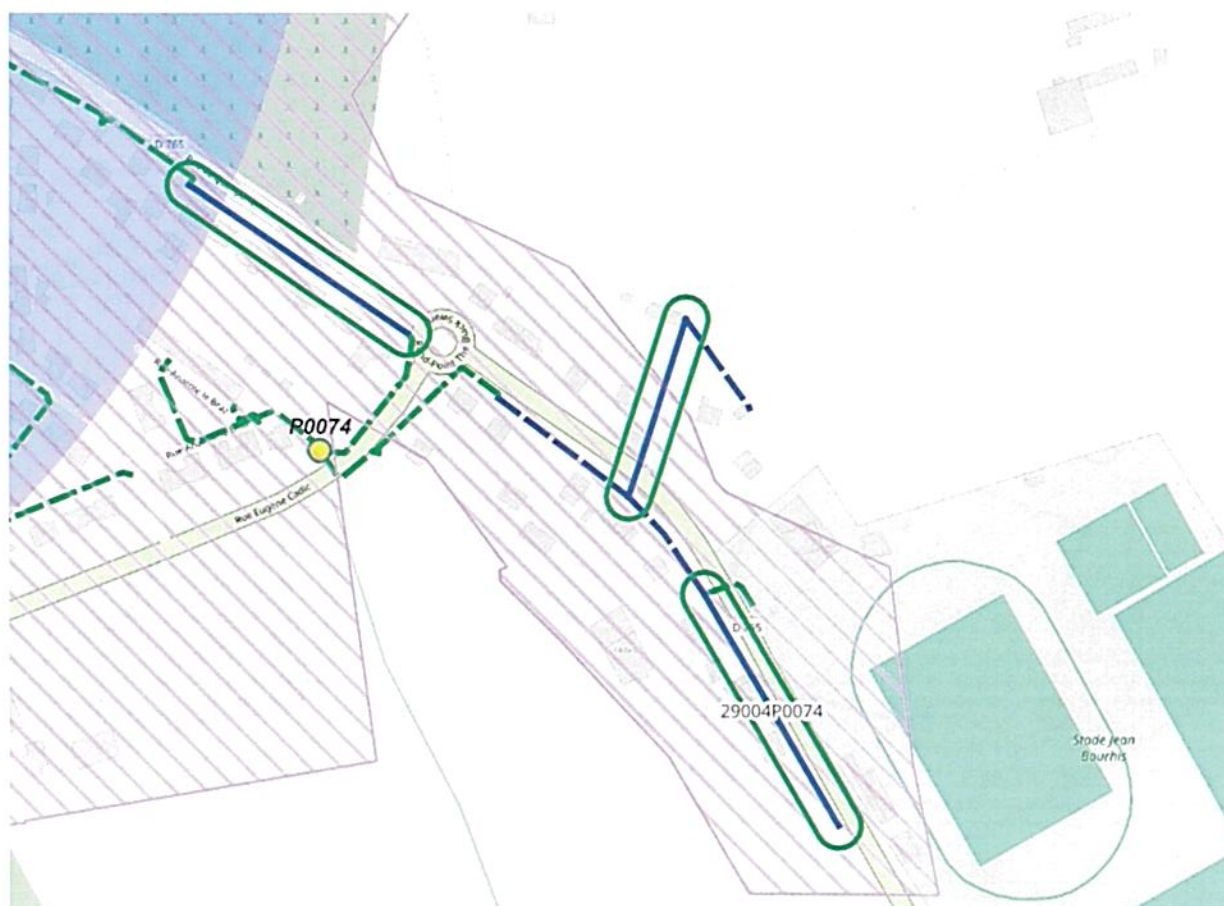
proximité. Projet d'urbanisme entre ce linéaire et la rue des roitelets.

29004P0074 - ROUTE DE QUIMPERLE

Solution technique retenue : 100 % aérien

Date : Libre

Projet soumis à convention tripartite : Oui



Nota : Nu rue de Quimperlé au nord du rond-point déjà traité par l'affaire de renforcement RAC-BRE-256012805

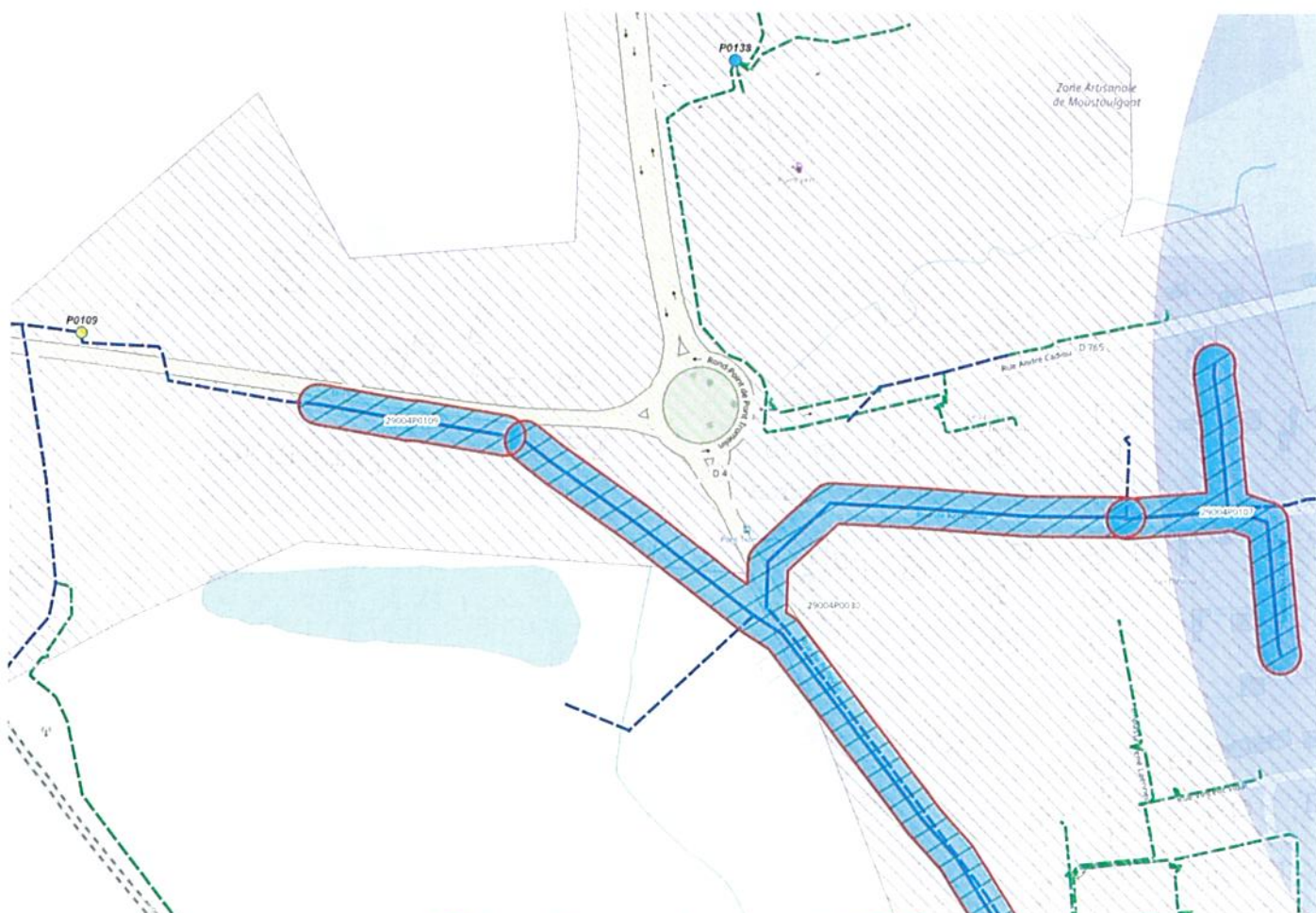


29004P0109 - PONT TROMELIN

Solution technique retenue : 100 % aérien

Date : Libre

Projet soumis à convention tripartite : Oui



NOTA : RAC-BRE-25-008735 - APS à modifier pour le nu issu du P0107

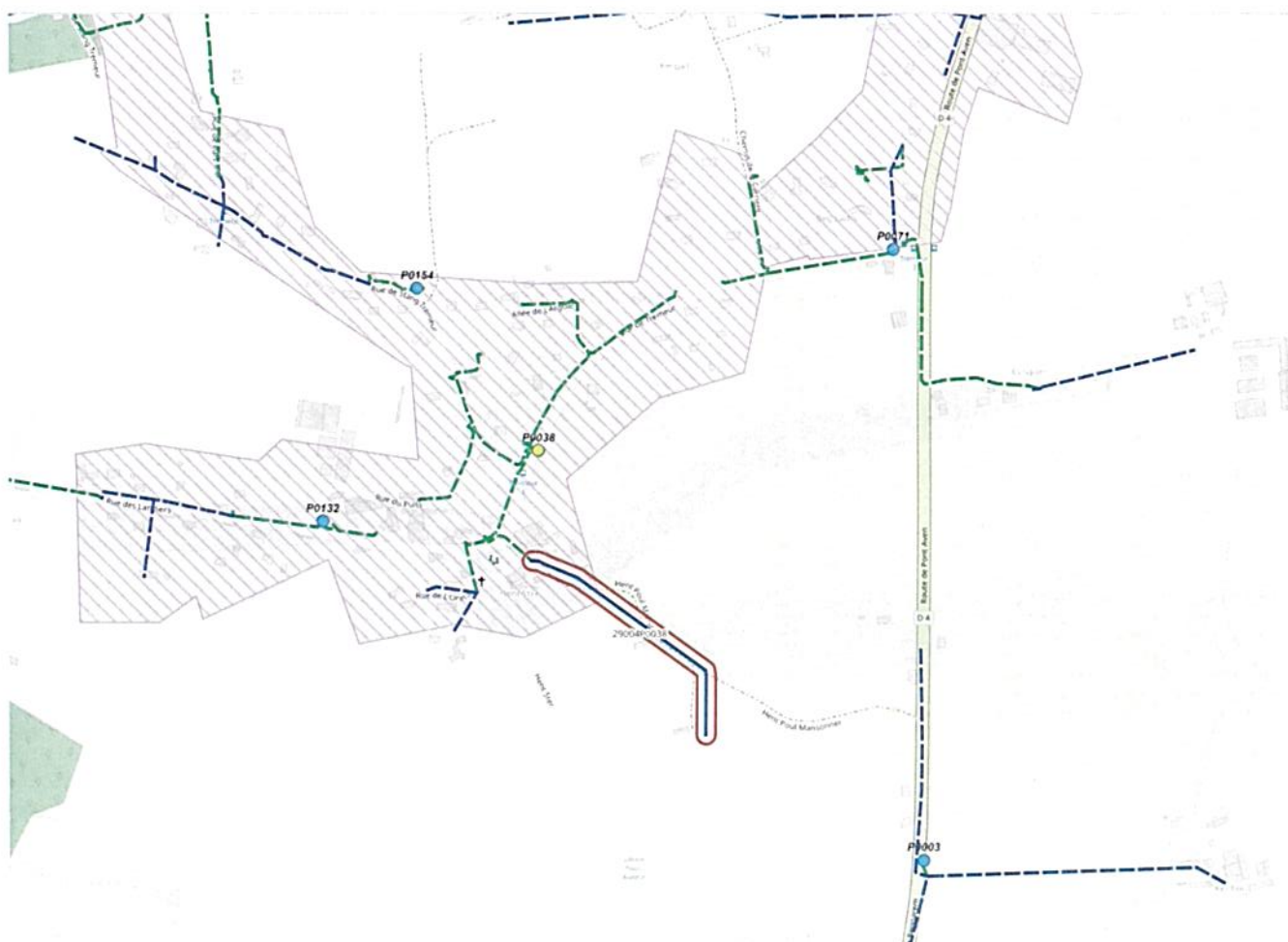


29004P0038 - TREMEUR

Solution technique retenue : 100 % aérien

Date : Libre

Projet soumis à convention tripartite : Oui





Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ID : 029-212900047-20261009-DEL09102026_069-DE

